

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL de 17 343 747 euros
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MAI 2016 A 10 H

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire, conformément à la loi et à nos statuts, pour soumettre à votre approbation :

- les résolutions d'Assemblée Générale Ordinaire relatives à:
 - l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2015, l'affectation des résultats, l'approbation des charges et dépenses non déductibles,
 - l'approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L225-38 et suivants du Code de commerce,
 - le renouvellement de mandats d'administrateurs, le renouvellement de mandats d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant,
 - l'avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à MM. Yazid SABEG et Eric BLANC-GARIN, ainsi que la rémunération des administrateurs, objet du rapport de gestion,
 - l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société,
- les résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire suivantes:
 - l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature ;
 - l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer des options de souscription et d'achat d'actions ;
 - l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
 - l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler des actions propres de la société ; et
 - l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2015 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux et; quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et faisant l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Renouvellement de mandat d'un co-Commissaire aux comptes titulaire et d'un co-Commissaire aux comptes suppléant ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Eric BLANC-GARIN, Directeur Général ;
- Rémunération des administrateurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer des options de souscription et d'achat ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler des actions propres de la société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ;
- Pouvoirs et formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ACQUERIR LES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE (17^{ème} RESOLUTION)

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à un programme de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital social, soit compte tenu des 61 244 actions auto-détenues à la date du 12 février 2016, un maximum de 1 673 130 actions, le tout dans la limite de 11 711 910 euros, hors frais de négociation. La présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des dispositions du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne, des instructions 2005-06 et 2005-07 du 22 février 2005 et de la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 22 mars 2005, et dans les conditions aménagées par la loi 2005-842 du 26 juillet 2005. Ce programme de rachat fera l'objet d'un Document descriptif, publié préalablement à la réalisation du programme, en application de l'article L 451-3 du Code monétaire et financier et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

La société qui peut disposer de ressources a en effet décidé de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres afin d'optimiser la rentabilité de ses fonds propres, de développer les opérations relatives en termes de bénéfice par action et de maximiser, de façon générale, la création de valeur pour l'actionnaire.

Les actions ainsi rachetées pourraient recevoir toute affectation autorisée par la loi. Les objectifs par ordre de priorité seraient :

- animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'Association Française des marchés financiers (AMAFI) du 01.10.2008, approuvée par l'AMF le 01.10.2008 ;
- attribution d'actions selon les modalités de la loi dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion (options d'achat ou attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux) ;
- couverture d'obligations liées à des titres de créances donnant accès au capital ;
- remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- annulation, sous réserve de votre autorisation au Conseil d'Administration dans le cadre de la vingt et unième résolution de cette Assemblée de réduire le capital social en annulant tout ou partie des actions rachetées

Ces autorisations seraient valables pour une période de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2016 pour un prix maximum d'achat de 7 euros par action, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital social et/ou le montant nominal des actions.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le Règlement Général de l'AMF, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourrait être effectué de toute manière.

Les actions détenues par la société au jour de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur le plafond de 10% du capital social.

Nous vous demandons donc d'autoriser le Conseil d'Administration à mettre en œuvre ce programme de rachat selon les dispositions décrites et les conditions visées dans le Document descriptif, de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres des achats et des ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF, de remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous demandons également de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions en raison du regroupement ou de la division des actions.

La présente autorisation rendrait caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL LIMITEE A 10% DU CAPITAL VISANT A REMUNERER DES APPORTS EN NATURE (18^{ème} RESOLUTION)

Nous demandons à votre Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception d'actions de préférence, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond nominal prévu à la treizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, ne pourra excéder un plafond de 30 millions d'euros (ou de sa contrevaletur), à la date de la décision d'émission.

Conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit

La présente délégation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il vous sera également demandé de décider que le Conseil d'Administration dispose, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour décider la ou les augmentation(s) de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire.

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ATTRIBUER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET D'ACHAT (19^{ème} RESOLUTION)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L 225- 177 et suivants du Code de commerce pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société et des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur :

- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital et/ou,
- des options donnant droit à l'achat d'actions acquises par la société dans les conditions légales.

Le nombre total des options attribuées en application de la présente autorisation, ne pourrait donner droit à souscrire à un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital, le montant total du capital étant apprécié à la date de l'Assemblée Générale. Les options de souscription ou d'achat ne pourraient être consenties durant les périodes d'interdiction prévues par la loi.

La décision de l'Assemblée Générale emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

Le prix de souscription ou d'achat des actions devra être fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi. Le prix de souscription ou d'achat ne pourra être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres donnant accès au capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le conseil d'administration devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L 228-99 du code de commerce.

Les options pourraient être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Nous demandons à votre Assemblée Générale de conférer au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- arrêter la nature des options offertes (options de souscription ou d'achat) ;
- fixer les dates auxquelles seront consenties des options ;
- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options (ces conditions pouvant notamment comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres dans les conditions légales et réglementaires), arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions auquel chacun pourra souscrire ou acquérir ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment la ou les périodes d'exercice des options, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou acheter seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- déterminer, sans qu'il puisse excéder dix (10) ans, le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs options ainsi que les périodes d'exercice des options ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration devra informer chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE (20^{ème} RESOLUTION)

Nous demandons à votre Assemblée Générale, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de Commerce ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi ;
- de décider que le Conseil d'Administration détermine l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- de décider que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution représente un nombre d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'attribution gratuite des actions par le Conseil d'Administration ;
- de décider que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure

- à la durée minimale d'un an prévue par la loi. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale de deux ans prévue par la loi ;
- de prendre acte que le Conseil a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en Assemblée Générale Extraordinaire ;
 - d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
 - de prendre acte que la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;
 - de déléguer tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, de déterminer l'identité des bénéficiaires, d'effectuer tous actes, formalités et déclarations, de modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux attributions, objet de la présente autorisation.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription donnerait au Conseil d'Administration la possibilité de réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès et qui présentent l'avantage de solliciter une épargne publique nouvelle en émettant sur les marchés financiers.

Le Conseil d'Administration devra informer chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Nous vous demandons de donner cette autorisation pour une période de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale.

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ANNULER DES ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE (21^{ème} RESOLUTION)

Nous demandons à votre Assemblée, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre mois, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la dix-septième résolution de votre Assemblée Générale et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.

Nous demandons à votre Assemblée de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rendrait caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015.

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS RESERVEES AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (22^{ème} RESOLUTION)

Nous demandons à votre Assemblée Générale :

- 1 d'autoriser le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-138-1 et L. 225-129-6 et, d'autre part des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ou/et de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne

- d'entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;
- 2 de décider que la présente résolution ne pourra pas permettre l'émission d'actions de préférence ;
- 3 de décider que la présente résolution emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières, dont l'émission est autorisée par la présente résolution, pourront donner droit ;
- 4 de décider que les bénéficiaires des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;
- 5 de décider que les conditions de souscription et de libération des actions et valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur ;
- 6 de fixer à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;
- 7 de fixer à 5% du capital social le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission des actions et des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée par la présente résolution ;
- 8 de décider que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L3332-18 et suivants du Nouveau Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans ;
- 9 de décider que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- 10 de décider que le prix des autres valeurs mobilières cotées, y compris des bons de souscription autonomes, souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, ni supérieure à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieure de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L3332-18 et suivants du Nouveau Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans ;
- 11 de décider que le Conseil d'Administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution aux salariés d'actions gratuites ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées aux articles L3332-18 et suivants du Nouveau Code du Travail ;
- 12 d'autoriser le Conseil d'Administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;
- 13 de décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions et valeurs mobilières nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution,
 - arrêter les conditions de la ou des émission(s),
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission,
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance,
 - constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social et émissions sur les primes afférentes à ces augmentations et émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et émissions, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente autorisation rendrait caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2015 ayant le même objet.

POUVOIRS ET FORMALITES (23^{ème} RESOLUTION)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité et notamment aux fins d'information du marché et des porteurs de bons de souscription d'actions, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes concernant les diverses autorisations financières soumises à votre approbation vous seront communiqués.

Les explications données dans le présent rapport, nous conduisent à espérer que vous voudrez bien approuver les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'Administration